



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture du Loiret  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau des finances locales

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement et forêt

LE PREFET DU LOIRET

à

Mesdames, Messieurs les Maires  
Mesdames, Messieurs les Présidents de  
groupement de communes

copie pour information à  
M. le Sous-Préfet de Montargis  
M. le Sous-Préfet de Pithiviers

ORLÉANS, LE

**22 FEV. 2016**

**OBJET :** Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'exercice 2015, en matière d'eau et d'assainissement et le Portail de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

### 1) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses articles D2224-1 à D2224-5 prévoit que le maire (ou le président de groupement de communes) doit présenter à son assemblée délibérante, un RPQS pour chacun des services publics de l'eau et de l'assainissement (collectif et non collectif) intégrant les indicateurs du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007. Ce rapport doit être mis à disposition du public.

Est concerné par l'obligation RPQS, tout service qui effectue tout ou partie des missions décrites aux articles L2224-7 du CGCT pour l'eau potable et L2224-8 pour l'assainissement. Ainsi, par exemple, une collectivité ayant en charge uniquement la production d'eau potable devra élaborer un RPQS. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ou non collectif.

Si tout ou partie de la compétence eau ou assainissement a été transférée à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), le conseil municipal de chaque commune membre de cet (ou ces) établissement(s) est destinataire du RPQS adopté par celui (ou ceux)-ci. Le maire présente au conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné le (ou les) rapport(s) qu'il aura reçu(s) du (ou des) EPCI sur le prix et la qualité du service, soit au plus tard le 31 décembre (cf. article D2224-3 du CGCT).

Toute commune ou EPCI doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public d'eau potable et un sur celle de ses services d'assainissement. Le maire ou le président de l'EPCI qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

Le RPQS doit contenir les indicateurs techniques et financiers définis par le décret du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces indicateurs sont regroupés sur les thèmes suivants :

- caractérisation technique du service,
- tarification et recette du service,
- indicateur de performance,
- financement des investissements,
- actions de solidarité et de coopération décentralisée

Je souhaite attirer votre attention sur le recul de la date de transmission du RPQS. En effet, conformément au décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, pour l'exercice de l'année N ( 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ), le RPQS doit être élaboré par la collectivité responsable du service et approuvé **avant le 30 septembre de l'année N+1** par son assemblée délibérante (articles L2224-1 et suivants du CGCT). Si l'exercice d'exploitation ne correspond pas à l'année calendaire (exemple : de mars à février), les données sont à établir au 31 décembre de l'exercice concerné.

**Ce décret introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3.500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)**

Je vous invite à exploiter l'observatoire de l'eau afin de calculer vos indicateurs et de générer automatiquement un rapport pré-formaté, conforme au cadre réglementaire.

**Les RPQS sont à adresser à la préfecture du Loiret – bureau des finances locales pour les communes de l'arrondissement d'Orléans et aux sous-préfectures de Montargis et de Pithiviers pour les communes de ces arrondissements.**

Toute information utile sur ce dispositif peut vous être apportée par les services de la DDT (service eau environnement et forêt – mission Observatoire de l'Eau, tel : 02.38.52.47.61).

## 2) Saisie des indicateurs pour l'observatoire de l'eau

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement est **votre outil de préparation du rapport sur le prix et la qualité de vos services** à partir de la saisie de vos données annuelles sous votre espace personnel. **Vous pouvez contacter le service eau, environnement et forêt de la DDT (sispea.ddt-45@equipement-agriculture.gouv.fr.) au besoin pour une aide à l'utilisation de cet outil.**

L'observatoire vous offre par ailleurs :

- Un outil de pilotage des services par l'analyse des variations inter annuelles de ses performances, pour une meilleure appréhension des enjeux des services
- Un outil de diffusion des indicateurs au public, dans le cadre de la politique de transparence de vos services

L'observatoire de l'eau, développé par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a été mis en service dans le Loiret le 5 octobre 2009. Dès lors, chaque collectivité organisatrice des services publics d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, est en mesure de se connecter sur son espace personnel pour l'accès auquel elle dispose d'un identifiant et d'un mot de passe (contacter la DDT dans le cas contraire).

En fin d'année 2015, le taux de publication des indicateurs, pour l'exercice 2014, sur les services d'eau potable correspondait à une couverture de 74% de la population du Loiret, de 73% pour l'assainissement collectif et de 76% pour l'assainissement non collectif.

Les services représentés sont de toute taille et assurent à présent une certaine transparence des données relatives aux services, ce qui contribue à l'orientation pragmatique des débats en la matière. Pour la suite, j'invite l'ensemble des collectivités organisatrices des services d'eau à poursuivre ou à s'engager dans cette démarche et à exploiter pleinement les fonctionnalités de ce nouvel outil.

Notez par ailleurs que conformément à l'annexe 8.1.2.1 de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les collectivités et leurs groupements satisfont à leur obligation de mise à disposition du public du rapport du maire et de sa transmission au préfet si elles renseignent les indicateurs et rendent accessible l'intégralité de ce rapport via le télé service de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

L'animation locale du projet est assurée au sein de la MISEN (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature), pilotée par M. Samuel CHAUVEAU (DDT du Loiret). Vous pouvez le contacter sur [sispea.ddt-45@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:sispea.ddt-45@equipement-agriculture.gouv.fr).

La valeur ajoutée que ce travail peut apporter à votre service d'eau potable ou d'assainissement collectif, ne se limite pas à une simple base de données, mais constitue également un outil exploitable pour l'analyse pluriannuelle de ses performances permettant, à partir de la saisie des données, de générer une trame de rapport sur le prix et la qualité du service.

Je vous rappelle enfin, que la fourniture d'une délibération sur le Rapport Annuel du Délégué ne vaut pas RPQS, et ce, même si celui-ci est validé par un conseil syndical ou communal.

### 3) Connaissance et de gestion patrimoniale

**Le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 dit décret "fuites" issu de l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement a pour objet d'inciter les collectivités en charge de services d'eau à améliorer leur rendement d'eau potable dès lors que celui-ci est inférieur à un rendement seuil dont le calcul est adapté à chaque situation. En cas de non-conformité du service, l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire les fuites (donc à améliorer le rendement) est exigée : en cas de non présentation de ce plan d'action ou, dans tous les cas, de non présentation d'un descriptif détaillé des réseaux de transport et/ou de distribution, une pénalité financière équivalente au double de la redevance "préservation des ressources" de l'agence de l'eau (chargée de la mise en œuvre de ce décret) sera appliquée.**

L'arrêté du 02 décembre 2013 assure l'articulation entre l'obligation de réaliser un descriptif détaillé introduite par le décret du 27 janvier 2012 et l'arrêté du 2 mai 2007 sur le rapport sur le prix et la qualité du service. Il modifie notamment les critères d'évaluation des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux en introduisant un nouveau barème de 0 à 120 points.

Ce même arrêté précise qu'il faut que ce nouvel indice atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service dispose d'un descriptif détaillé. D'autre part, cet arrêté stipule que l'atteinte de ce seuil de 40 points conditionne l'attribution des points suivants alloués par le barème. Si le total de points obtenu s'avère inférieur au seuil de 40 points, une pénalité financière équivalente au double de la redevance "préservation des ressources" de l'agence de l'eau sera appliquée.

Le guide d'utilisation de l'observatoire national de l'eau ainsi que les cadres de RPQS nationaux, sont disponibles sur le site : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Hervé JONATHAN**

